

tretenant des rapports qui firent de lui, dans chacune d'elles, un personnage considéré et influent. A Pouzzolles, il était donc sevir augustal et même curateur et patron de ce corps. J'ignore en quoi consistaient au juste les attributions du curateur et celles du patron ; mais il devait y avoir certainement entr'elles cette différence que le rôle de patron était surtout un rôle de protecteur et que celui de curateur devait n'être qu'administratif. On était patron pour un temps illimité, quelquefois héréditairement de père en fils ; les fonctions de curateur expiraient au bout d'un an. A Lyon, plusieurs corporations avaient aussi choisi C. Marius pour leur patron, celle des nautes du Rhône, naviguant sur la Saône et celle des fabricants d'outres, demeurant à Lyon. Il n'était pas rare en effet, que des corporations différentes prissent pour patron le même personnage. Nous avons vu dans les pages précédentes, un C. Ulattius Méleager, patron des sevirs augustaux et de toutes les corporations lyonnaises, autorisées. Un commerçant qui faisait le négoce des huiles de la Bétique et des vins, C. Sentius Regulianus, était curateur et patron de la corporation des *negotiatores vinarii* et des sevirs augustaux, résidant à Lyon ; un autre négociant en vins, Minthatius Félix, deux fois curateur de sa corporation, était patron des nautes de la Saône, des sevirs augustaux, des utriculaire et des *fabri* habitants de Lyon.

La restitution NAVTARVM RHODANICORVM ARARE NAVIGANTIVM peut sembler suspecte d'in vraisemblance ; je vais expliquer qu'elle est justifiable par d'autres exemples. Il paraît, d'après les données fournies par nos inscriptions, que le corps des bateliers du Rhône se divisait en deux